



Décision : 2022 NBFCS 2

DANS L'AFFAIRE :

COLIBRI RESOURCE CORPORATION (l'« émetteur »)

LEVÉE DE L'ORDONNANCE DE RÉVOCATION

**en vertu de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et de
l'Ontario (la « législation »)**

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« **interdiction d'opérations** ») prononcée par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (l'« **autorité principale** ») et de l'Ontario (chacun étant un « **décideur** ») en date du 11 mai 2022.
2. L'émetteur a déposé l'information continue requise en vertu de la législation.
3. La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de celle du décideur de l'Ontario.

Interprétation

4. Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* ou dans l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

5. Chacun des décideurs estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. La décision des décideurs en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations visant l'émetteur.

DATÉ le 02 août 2022.

« *original signé par* »

To-Linh Huynh
Directrice générale des Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du Nouveau-
Brunswick

REGULATION • EDUCATION • PROTECTION • RÉGLEMENTATION • ÉDUCATION • PROTECTION